



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

110 Bourgogne (ex CAB à Villemaréchal)

35, rue du Silo
77710 Villemaréchal

Références : E/24- 2562

Code AIOT : 0006503007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement 110 Bourgogne (ex CAB à Villemaréchal) implanté 35, rue du Silo 77710 Villemaréchal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à vérifier la situation administrative du site et la réalisation du contrôle périodique des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 Bourgogne (ex CAB à Villemaréchal)
- 35, rue du Silo 77710 Villemaréchal
- Code AIOT : 0006503007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La coopérative 110 Bourgogne exploite sur la commune de Villemaréchal une installation de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2160-2b de la nomenclature des installations classées.

Le site comporte également un stockage d'engrais liquide relevant du régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2175-2 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'un séchoir à céréales à l'arrêt, classé sous la rubrique 2910-A-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage de céréales et d'engrais liquides respectent les conditions de la déclaration ICPE. L'exploitant doit justifier du respect des quantités autorisées pour le stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Suite à la mise à l'arrêt du séchoir à céréales et les séchoirs à céréales étant considérés comme unité connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 , l'inspection des installations classées propose de mettre à jour la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour

les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection du 30 octobre 2024, le responsable du site de Villemaréchal était absent mais l'équipe de l'inspection a pu rencontrer son remplaçant.

La personne rencontrée sur site a indiqué que le site dispose d'un boisseau de 650 tonnes, de 12 cellules verticales de capacité unitaire de 100 tonnes, de 8 cellules verticales de capacité unitaire de 1000 tonnes (dont une cellule condamnée) ainsi qu'une cellule verticale de 700 tonnes. Au regard de ces capacités déclarées, la capacité de stockage de céréales du site en silos verticaux est de 10 550 tonnes ce qui correspond à 14 066 m³ (pour une masse volumique de 0,75 t/m³). Cette capacité est conforme à la capacité déclarée par l'exploitant.

Le site dispose de 5 cases de stockage d'engrais de capacité unitaire de 150 tonnes ce qui implique une capacité totale de stockage de 750 tonnes. Ces cases sont également utilisées occasionnellement pour le stockage de céréales.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une case était remplie de céréales. Les autres cases étaient vides.

Au regard des fiches relatives aux engrais admis sur site, il apparaît que des engrais à base de nitrate d'ammonium (à 33,5% et 24%) sont admis sur site. Le responsable rencontré n'était pas en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site. Aussi, au regard de la capacité disponible de stockage et aux informations figurant dans la déclaration, l'exploitant est tenu de justifier que les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium ne dépassent pas les seuils de déclaration de la rubrique 4702.

Observation n°20241030-1 : Afin de s'assurer que le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ne dépasse les seuils de déclaration de la rubrique 4702, l'exploitant est tenu de justifier des quantités maximales d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées simultanément sur son site.

En ce qui concerne le stockage d'engrais liquides, le site dispose de 2 cuves de stockage de capacité totale de 120 m³. Le jour de l'inspection, le responsable rencontré a indiqué que la quantité présente sur site était de 7620 litres.

Aussi, les conditions d'exploitation de l'installation étaient conformes aux conditions de déclaration.

Par ailleurs, les installations comprennent un séchoir de céréales classé sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 2910. Le responsable présent sur site a indiqué que cet équipement n'était plus en service depuis plusieurs années. Les 2 cuves à fioul mises en place pour alimenter le séchoir ont été vidées. Toutefois, aucune information n'a été transmise à l'inspection des installations classées concernant la mise à l'arrêt de cette activité. Les séchoirs sont considérés comme activités connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 et n'ont plus à être classés sous la rubrique 2910. Par ailleurs la société 110 Bourgogne n'exploite plus

le séchoir sur son site de Villemaréchal, la situation administrative du site doit être mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le responsable du site étant absent, le remplaçant n'a pas été en mesure de confirmer si un contrôle périodique des installations avait été effectué durant les 5 dernières années. Non-conformité n°20241030-1 : L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2160-2-b durant les 5 dernières années. → L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique des installations datant de moins de 5 ans. Le cas échéant, si ce rapport indique des non-conformités majeures, le plan d'actions doit également être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

